

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Christian van Singer et consorts - Renforcer le levier fiscal dès 2020 pour encourager la
rénovation énergétique des bâtiments**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 05 juillet 2018, à la salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne, de 14h à 15h. Elle était composée de Mesdames Céline Baux, Isabelle Freymond et Claire Richard, ainsi que de Messieurs Guy-Philippe Bolay, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Jérôme Christen, Philippe Germain, Olivier Gfeller, Olivier Petermann, Claude Schwab, Christian Van Singer et Pierre Volet.

Ont également participé à la séance Messieurs Pascal Broulis (chef du DFIRE) et Pierre Curchod (adjoint à la direction – ACI)

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance, ce dont la commission la remercie.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le bâtiment absorbe environ 45% de toute l'énergie consommée en Suisse. Dès lors pour diminuer l'énergie consommée, il importe d'agir sur le bâtiment. Dans cette optique, la Confédération a rendu possible, dès 2020, la déduction fiscale sur 3 ans (année d'exécution + 2 ans) pour les assainissements et améliorations énergétiques. Il s'agit d'une mesure très incitative.

Actuellement, s'agissant de frais souvent importants, les propriétaires étalent les travaux d'assainissement sur plusieurs années afin de pouvoir bénéficier des déductions fiscales. Or, cette manière de procéder n'est pas idéale, ni en termes énergétique, ni pratique, etc.

Sachant que la Confédération laisse aux cantons, la possibilité, sans obligation, d'adopter la même disposition pour un étalement des déductions sur 3 ans, le motionnaire demande que le Canton de Vaud prenne les mêmes mesures qu'au niveau fédéral, soit que dès 2020, les rénovations énergétiques réalisées par les contribuables privés puissent être prises en compte fiscalement sur 3 ans sur le plan cantonal.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a déjà prévu d'adopter cette mesure. Il prend l'engagement de la mettre en œuvre intégralement au 1^{er} janvier 2020. Nonobstant l'utilité en termes énergétique, patrimonial et économique que recouvre l'entretien des bâtiments, ne pas prendre ce train de mesures fédérales placerait le Canton en porte-à-faux avec ces précédents engagements. En effet, le système législatif fédéral prévoit une définition, au niveau fédéral, des mesures (définies en collaboration avec les cantons) pouvant faire l'objet de déductions. Les cantons ont le choix entre reprendre l'ensemble du catalogue de mesures ou ne rien reprendre du tout. Le Canton de Vaud ayant déjà repris les mesures édictées en 2001, il doit alors reprendre celles à venir.

Il est souligné que l'étalement des frais sur 3 ans ne concernera que peu de cas, car il faut pouvoir déboursier des sommes relativement conséquentes. Certes, il y a un avantage fiscal, mais il reste marginal en regard de la dépense. Les gens investissent en fonction de leurs revenus et autres moyens financiers.

Outre les déductions sur 3 ans, la déductibilité des frais de démolition, autre nouveauté, sera également reprise.

Ces modifications seront proposées dans l'EMPD sur le budget 2019 ou dans celui du budget 2020. Ces EMPD comportent, outre le taux d'impôt et les réponses aux textes déposés par les députés, toutes les modifications légales devant entrer en vigueur pour le 1^{er} janvier de l'année à venir.

4. DISCUSSION GENERALE

Les mesures éligibles, définies par la Confédération en collaboration avec les cantons, sont prévues dans l'ordonnance sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables et reprises dans le règlement vaudois sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés (RDFIP). Elles s'imposent aux cantons qui décident de reprendre le train de mesures. Ces dispositions fédérales et cantonales figurent en annexe au présent rapport.

L'étalement des tranches ne permet pas de planification. Le montant supérieur au revenu est déduit, puis le solde reste pour l'année suivante.

Remerciant le Conseil d'Etat pour sa réponse, le motionnaire souligne que les mesures touchant également les propriétaires d'immeubles, les sommes investies peuvent être conséquentes. Il soulève ensuite la question de la publicité sur la mesure, ou d'autres mesures en matière de rénovations énergétiques.

Outre, l'aspect incitatif de la mesure dont il est ici question, M. Broulis souligne que plus largement le Canton de Vaud effectue de la promotion, notamment via un stand géré par le Département du territoire et de l'environnement (DTE).

Un commissaire relève ensuite que les frais d'entretien usuels, pas forcément de nature énergétique, sont également déductibles. Il considère que différencier ce qui relève de la rénovation énergétique s'avèrera difficile et il demande qu'il soit possible d'étaler également sur 3 ans l'ensemble des frais d'entretien, et pas uniquement ce qui relève de rénovations énergétiques.

MM. Broulis et Curchod précisent qu'il y a déjà une différenciation entre ces frais. Si les rénovations énergétiques correspondent à la liste contenue dans l'ordonnance fédérale susmentionnée, elles sont entièrement déductibles, même en cas de plus-value. En revanche, les autres dépenses sont déductibles uniquement pour ce qui relève de l'entretien. Dès 2020, seule changera la période de déduction pour les rénovations énergétiques qui s'étalera sur 3 ans.

Instaurer une telle période de 3 ans pour les frais d'entretien s'avère impossible, car cela relève de la législation fédérale qui prévoit la déductibilité sur une année. Les seules exceptions sont pour les rénovations énergétiques comprises dans l'ordonnance fédérale.

Plusieurs commissaires suggèrent alors le retrait de la motion. En effet, le Conseil d'Etat ayant garanti qu'il mettrait en œuvre la mesure souhaitée par le texte, il convient de le laisser faire son travail. De plus, si la motion venait à être refusée ou que de fortes réticences étaient exprimées, le Gouvernement qui œuvre déjà à la reprise des mesures fédérales serait ennuyé. En outre, un renvoi serait inutilement coûteux (rédaction d'une réponse, séance pour la traiter, etc.) pour une mesure dont il est déjà décidé qu'elle sera appliquée. Et surtout, cette motion risque d'être traitée après la mise en œuvre de la mesure.

En cas de retrait, un rapport de commission est tout de même rédigé, de même que l'objet est inscrit à l'ordre du jour du Grand Conseil. Le motionnaire peut aussi revenir avec un nouvel objet si nécessaire.

Le motionnaire considère que le passage en plénum est une opportunité de faire connaître la mesure. Cependant, il mentionne que, **si la modification est présentée dans le cadre de l'EMPD sur le budget 2019, il retirera son texte lors du passage au plénum.** En revanche, si la disposition n'apparaît pas dans l'EMPD du budget 2019, il veut maintenir sa proposition.

En termes de publicité de la mesure, la commission émet le vœu que le Canton fasse un large écho à la disposition d'étalement des déductions sur 3 ans pour les rénovations énergétiques.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Au vote, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 6 voix pour, 3 contre et 2 abstentions et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Lutry, le 20 août 2018

*Le rapporteur :
(Signé) Guy-Philippe Bolay*

Ordonnance
sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de
l'énergie et du recours aux énergies renouvelables

du 24 août 1992 (Etat le 1^{er} janvier 1995)

Le Département fédéral des finances,

vu l'art. 102, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990¹ sur l'impôt fédéral direct (LIFD);

vu l'ordonnance du 24 août 1992² sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct,

arrête:

Art. 1 Mesures

Sont en particulier considérés comme mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables:

- a. les mesures tendant à réduire les déperditions énergétiques de l'enveloppe du bâtiment, par exemple:
 1. isolation thermique des sols, murs, toits et plafonds jouxtant l'extérieur, des locaux non chauffés ou le terrain,
 2. remplacement des fenêtres par des modèles améliorés sur le plan énergétique,
 3. pose de colmatages,
 4. installation de sas non chauffés,
 5. renouvellement de jalousies ou de volets à rouleau;
- b. les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les installations du bâtiment, par exemple:
 1. renouvellement du générateur de chaleur, à l'exception de son renouvellement par des chauffages électriques fixes à résistances,
 2. remplacement des chauffe-eau (à l'exception du remplacement des chauffe-eau à circulation par des chauffe-eau centraux),
 3. raccordement à un réseau de chauffage à distance,
 4. pose de pompes à chaleur, d'installations à couplage chaleur-force et d'équipements alimentés aux énergies renouvelables³,

RO 1992 1795

¹ RS 642.11

² RS 642.116

³ Energies renouvelables à encourager: énergie solaire, géothermie, chaleur ambiante captée avec ou sans pompe à chaleur, énergie éolienne et biomasse (y compris le bois ou le biogaz). L'utilisation des forces hydrauliques n'entre pas dans la catégorie des énergies renouvelables à encourager au sens de la LIFD.

5. pose et renouvellement d'installations servant avant tout à l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment:
 - dispositifs de réglage, vannes thermostatiques de radiateurs, pompes de recirculation, ventilateurs,
 - isolation thermique des conduites, de la robinetterie ou de la chaudière,
 - dispositifs de mesure servant à l'enregistrement de la consommation et l'optimisation du fonctionnement,
 - appareils liés au décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude,
 6. assainissement de cheminée lié au renouvellement d'un générateur de chaleur,
 7. mesures de récupération de la chaleur, par exemple dans des installations de ventilation et de climatisation;
- c. les analyses énergétiques et les plans-directeurs de l'énergie;
- d. le renouvellement d'appareils ménagers gros consommateurs d'énergie, tels que cuisinières, fours, réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselle, lave-linge, équipements d'éclairage, etc., qui font partie de la valeur de l'immeuble.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920207/199501010000/642.116.1.pdf>

RÈGLEMENT
sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés
(RDFIP)

642.11.2

du 8 janvier 2001

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 36, alinéa 1, lettre b et 36, alinéa 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ^A
vu le préavis du Département des finances

arrête

Chapitre I Objet du règlement

Art. 1

¹ Le présent règlement arrête les dispositions d'application relatives à la déduction :

- a. des frais d'entretien d'immeubles privés;
- b. des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

Chapitre II Frais effectifs ou forfaitaires d'entretien d'immeubles privés

Art. 2 Frais effectifs

¹ Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers (art. 36, al. 1, let. b de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, LI) ^A.

² Constituent également des immeubles les parts de copropriété d'un immeuble (art. 655, al. 2, ch. 4 CC) ^B.

Art. 3 Déduction forfaitaire¹

¹ Au lieu du montant effectif des frais et primes ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement (art. 6 à 9 du présent règlement), qui sont assimilés aux frais d'entretien, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire (art. 36, al. 3 LI) ^A.

² Cette déduction forfaitaire est fixée au 20% du rendement brut des loyers ou de la valeur locative.

Art. 4 Liberté de choisir du contribuable

¹ Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire.

Art. 5 Exceptions

¹ La déduction forfaitaire n'entre pas en ligne de compte pour des immeubles utilisés par des tiers principalement à des fins commerciales.

Chapitre III Investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement

Art. 6 Définition

¹ Sont réputés investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement les frais encourus en vue de rationaliser la consommation d'énergie ou de recourir aux énergies renouvelables. Ces investissements concernent le remplacement d'éléments de construction ou d'installations vétustes et l'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants.

Art. 7 Exception

¹ Si les mesures mentionnées à l'article 6 sont subventionnées par la collectivité publique, le contribuable ne peut faire valoir la déduction que sur les frais qu'il doit lui-même supporter.

5. pose et renouvellement d'installations servant avant tout à l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment:
 - dispositifs de réglage, vannes thermostatiques de radiateurs, pompes de recirculation, ventilateurs,
 - isolation thermique des conduites, de la robinetterie ou de la chaudière,
 - dispositifs de mesure servant à l'enregistrement de la consommation et l'optimisation du fonctionnement,
 - appareils liés au décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude,
 6. assainissement de cheminée lié au renouvellement d'un générateur de chaleur,
 7. mesures de récupération de la chaleur, par exemple dans des installations de ventilation et de climatisation;
- c. les analyses énergétiques et les plans-directeurs de l'énergie;
 - d. le renouvellement d'appareils ménagers gros consommateurs d'énergie, tels que cuisinières, fours, réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselle, lave-linge, équipements d'éclairage, etc., qui font partie de la valeur de l'immeuble.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv_site/doc.pdf?docId=5557&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=9999&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=reglement&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJJ=true&outformat=pdf&isModifiante=false